



AFRICAN SAFE MIGRATION INITIATIVE (ASMI-CAMEROUN)

STATUTS DE L'ASSOCIATION AFRICAN SAFE MIGRATION INITIATIVE - CAMEROUN (ASMI-CAMEROUN)

PRÉAMBULE

Conscients des défis croissants posés par la migration irrégulière, et face à la recrudescence des réseaux de traite des êtres humains et d'escroqueries numériques à l'emploi ciblant la jeunesse africaine, tant vers l'Asie du Sud-Est qu'au sein des espaces CEDEAO et CEMAC ;

Animés par la volonté d'apporter une réponse structurée, basée sur les données (intelligence terrain) et l'expérience vécue (survivor-led) ;

Les soussignés ont décidé de constituer une association régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2021/022 du 16 décembre 2021.

TITRE I : DÉNOMINATION, NATURE, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 : Création et Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique, non syndicale, non confessionnelle et à but non lucratif dénommée : African Safe Migration Initiative - Cameroun, en abrégé ASMI-Cameroun.

Article 2 : Nature et Caractère



ASMI-Cameroun est une organisation de la société civile à vocation sous-régionale et internationale. Elle s'interdit toute activité politique ou religieuse. Son action est strictement humanitaire, sociale et axée sur la défense des droits humains.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à Nkongsamba, Mbaressoumtou-Aviation, Rue New Aviation, Nkongsamba 3e., Département du Moundou, Cameroun.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Des antennes, bureaux de liaison ou points focaux peuvent être créés par décision du Bureau Exécutif.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée, à compter de la date de délivrance de son récépissé de déclaration par l'autorité administrative compétente.

TITRE II : BUT ET DOMAINES D'INTERVENTION

Article 5 : But Général

L'ASMI-Cameroun a pour but principal de prévenir et de combattre la traite transnationale et intra-africaine des êtres humains (notamment les réseaux de cyber-escroquerie et les enlèvements contre rançon liés aux fausses offres d'emploi), et de soutenir la réintégration digne des survivants.

Article 6 : Objectifs Spécifiques

Pour atteindre ce but, l'association se fixe les objectifs suivants :

- (1) Intelligence et Prévention : Cartographier, analyser et publier des rapports de typologie sur les modes opératoires des réseaux de trafiquants opérant en Afrique.
- (2) Plaidoyer Institutionnel : contribution à l'orientation et à la coordination avec les institutions compétentes pour la prise en charge des victimes.
- (3) Réintégration (Survivor-Centric) : Offrir un réseau de soutien non financier, de mentorat par les pairs et d'orientation juridique et psychologique aux victimes rapatriées.
- (4) La diffusion d'outils de sensibilisation et de vérification des offres d'emploi internationales pour protéger les chercheurs d'emploi vulnérables.
- (5) Veille et Innovation Technologique : Développer et maintenir des systèmes d'analyse de données (Data Analytics) pour la cartographie des risques et la mise en place d'alertes précoces contre les réseaux de cyber-escroquerie.

TITRE III : CONDITIONS DES MEMBRES

Article 7 : Catégories de Membres

L'association se compose de :

- (1) Membres Fondateurs : Les signataires des présents statuts et initiateurs du projet au Cameroun.



(2) Membres Actifs : Toute personne physique s'acquittant de ses cotisations et participant activement aux programmes (données, terrain, juridique).

(3) Membres d'Honneur : Personnalités physiques ou morales qui rendent des services exceptionnels à l'association ou lui apportent un soutien financier/technique significatif.

Article 8 : Acquisition et Perte de la Qualité de Membre

L'adhésion est libre et volontaire, soumise à l'approbation du Bureau Exécutif.

La qualité de membre se perd par :

- Démission formulée par écrit.
- Décès.
- Radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour motif grave (non-respect des statuts, atteinte à l'intégrité de l'association ou violation de la confidentialité des survivants).

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les Organes

Les organes de direction et de gestion de l'association sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Composition et Rôle

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle regroupe tous les membres (Fondateurs et Actifs) à jour de leurs cotisations. Elle définit la politique générale, vote le budget et élit les membres du Bureau Exécutif.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit une (1) fois par an. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée en cas d'urgence, pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Président ou à la demande de 2/3 des membres inscrits.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 13 : Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration. Il est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables. Il est composé de cinq (5) membres :

- Un(e) Président(e) / Directeur(trice) Exécutif(ve)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Trésorier(ère)



- Un(e) Chargé(e) des Programmes
- Un(e) Chargé(e) de la Mobilisation Communautaire

Article 14 : Attributions des Membres du Bureau

(1) Le Président ou la Présidente : Il ou Elle est le représentant légal de l'association auprès des pouvoirs publics et des institutions internationales. Il ou Elle ordonne les dépenses, garantit l'intégrité du système de gestion des données (Scam Typology) et préside les réunions.

(2) Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale : Il ou Elle assure l'administration, la conformité légale, la rédaction des procès-verbaux et la conservation des archives. Il ou Elle coordonne les relations institutionnelles.

(3) Le Trésorier ou la Trésorière : Il ou Elle est responsable de la gestion des fonds, du recouvrement des cotisations, de la tenue des livres comptables et de la préparation du bilan financier annuel.

(4) Le Chargé ou la Chargée des Programmes : Coordonne le déploiement des campagnes de prévention ("Digital Safe Route") et la collecte de données sur le terrain.

(5) Le Chargé ou la Chargée de la Mobilisation : Gère les réseaux de soutien aux survivants, les alertes communautaires et la logistique locale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des droits d'adhésion et des cotisations mensuelles/annuelles.
- Des dons, legs et subventions d'organismes nationaux ou internationaux.
- Des financements de projets issus de partenaires au développement.
- Des partenariats techniques avec des organisations nationales et internationales

Article 16 : Gestion des Fonds et Signatures

(1) Les fonds de l'association sont déposés dans un compte bancaire ou de microfinance ouvert au nom d'ASMI-Cameroun.

(2) Les retraits de fonds exigent la signature conjointe du Président ou de la Présidente et du Trésorier ou de la Trésorière. En cas d'empêchement du Trésorier ou de la Trésorière, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut agir en tant que co-signataire.

Article 17 : Exercice Budgétaire et Audit

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'association peuvent être soumis à un audit externe si les bailleurs de fonds l'exigent.

Article 18 : Responsabilité

L'association ne peut être tenue responsable des actions individuelles de ses membres en dehors du cadre de ses activités officielles.

Article 18 bis : Éthique et Protection des Données

- (1) L'association s'engage à traiter toutes les données collectées, notamment celles relatives aux survivants, dans le strict respect des standards internationaux de protection de la vie privée.
- (2) L'accès aux bases de données est sécurisé. Aucune donnée personnelle ne peut être divulguée sans consentement explicite, sauf obligation légale.
- (3) L'ASMI-Cameroun adopte un protocole de confidentialité strict pour protéger l'identité et l'intégrité des bénéficiaires.

TITRE VI : RÉGLEMENTATION, MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 19 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Bureau Exécutif et adopté par l'Assemblée Générale, viendra préciser les modalités d'application des présents statuts (montants des cotisations, procédures disciplinaires, protocoles de confidentialité des victimes).

Article 20 : Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 21 : Dissolution et Dévolution des Biens

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts (3/4) des membres de l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires de protection des droits humains au Cameroun, conformément à la loi.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Nkongsamba, le 09 Mai 2026.

Fait à Nkongsamba, le 09 Mai 2026

Le Président



ACHU NGANDO FABRICE

La Secrétaire Générale



NKODJOU JAMBWE ILARIE BONGEVANIE